



Conseil de déontologie - Réunion du 11 octobre 2017

Plainte 17-10

Productions du Dragon c. A. Dive / *La Libre*

Enjeux : respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie) ; déformation d'information (art. 3) ; parti pris : honnêteté (art. 1), prudence (art. 4)

Plainte non fondée

Origine et chronologie :

Le 27 février 2017, la société Productions du Dragon introduit une plainte au CDJ à l'encontre de deux articles parus dans *La Libre* respectivement les 3 (« Le double discours de Franco Dragone ») et 8 février (« Les connexions italo-turco-kazakhes douteuses de Franco Dragone »). La plainte était dans les deux cas recevable. Les articles étant distincts, deux dossiers ont été ouverts qui portent respectivement les numéros 17-10 et 17-11. Le média et la journaliste en ont été informés le 2 mars 2017. Ils ont apporté leur réponse au dossier 17-10 le 21 mars. Le 26 avril, le CDJ a constitué une commission préparatoire chargée de l'audition des parties. Celle-ci a été organisée le 21 septembre 2017 en présence de la plaignante, représentée par Mme D. Kaesmacher et M. D. Hamann, de la journaliste, Alice Dive, et du média, représenté par Denis Pierrard, directeur général, Francis Van de Woestijne, rédacteur en chef et Vincent Slits, responsable du service Economie. A la suite de cette audition conjointe, la journaliste et le média ont été entendus séparément. Les informations relatives aux sources qu'ils ont données en audition sont couvertes par la confidentialité (loi de 2005).

Les faits :

Le 3 février 2017, Alice Dive publie dans *La Libre*, page 30, un article consacré aux Productions du Dragon (PDD), société de Franco Dragone, alors en procédure de réorganisation judiciaire. L'article, intitulé « Le double discours de Franco Dragone », rapporte l'annonce paradoxale que Franco Dragone aurait faite oralement à son personnel, lui indiquant qu'il n'y aurait aucun licenciement dans l'entreprise, alors qu'au cours de la dernière audience au Tribunal de commerce il avait réitéré son intention de se séparer de la moitié de son personnel. La journaliste précise : « contactée par nos soins, la porte-parole du groupe Dragone, Marie Tirtiaux, n'a ni confirmé, ni infirmé cette information ». L'article se poursuit en donnant la parole à deux créanciers anonymes qui expliquent ce double discours en avançant que la procédure en réorganisation judiciaire a été montée de toutes pièces et que Franco Dragone ne manque pas de projets qui lui permettraient de rembourser les créanciers. L'article cite alors plusieurs nouveaux projets de Franco Dragone, dont la création d'un studio en Italie. Il conclut en évoquant le plan de redressement de l'entreprise et la désignation d'un mandataire de justice chargé de l'analyse des comptes, qui exclurait le transfert des activités de PDD vers une autre société appartenant à Franco Dragone.

Page 31, en vis-à-vis de cet article, un encart (« épinglé ») annonce en titre : « Jean-Louis Jadot remplace Hamann ». On y évoque le parcours professionnel du nouveau directeur général du groupe Dragone. L'article souligne : « Pour rappel, moins d'un an après son arrivée à la direction générale de PDD,

l'ancien DG du journal « Le Soir », Didier Hamann, avait été démis de ses fonctions de manager et recasé au sein de l'entreprise, dans le département « Business Development » en charge de la négociation des contrats d'artistes et de nouveaux business ».

Complément d'information

La plaignante a fourni copie du mail envoyé le 2 février 2017 à 18h00 à la journaliste. On peut y lire : « En réponse à votre question quant aux licenciements auxquels la société a décidé de surseoir : différentes hypothèses de travail restent envisagées en vue de permettre le redressement de la situation, de sorte que nous ne sommes pas en mesure de communiquer davantage à ce stade, avant la validation et le dépôt du plan de redressement. Dans le cadre du redressement, plusieurs mesures sont envisagées, parmi lesquelles la concrétisation de nouveaux partenariats, dont les obligations de confidentialité nous interdisent toute communication publique ». La journaliste a accusé réception de ce mail le même jour à 18h03.

Les arguments des parties (résumé) :

La plaignante :

Dans la plainte initiale

La plaignante évoque d'abord le contexte dans lequel la plainte est déposée : lors de ces derniers mois, *La Libre* a publié une dizaine d'articles consacrés à Franco Dragone et aux PDD. Leur succession rapprochée et le ton à charge employé démontrent selon elle une prise de position claire de la journaliste envers la société. Ces articles contiennent de nombreuses inexactitudes que la plaignante liste à titre d'exemples. Pour elle, cette série d'articles suscite un climat négatif autour de PDD tant pour le personnel que pour les partenaires du groupe.

Concernant l'article du 3 février, elle estime que la journaliste n'a pas pris en compte la position du groupe exprimée dans le mail qui lui avait été envoyé la veille de la publication et dont elle a accusé réception. Ce mail indiquait que la compagnie avait décidé de surseoir aux licenciements. Elle estime que l'affirmation « contactée par nos soins, la porte-parole du groupe Dragone, Marie Tirtiaux, n'a ni confirmé, ni infirmé » est une contre-vérité qui témoigne d'une intention de nuire, ou à tout le moins de cacher des éléments de vérité. La plaignante reproche également à la journaliste de ne pas avoir respecté la vérité en évoquant une prétendue « double communication (celle au personnel et à la presse) ». A ses yeux, vu la teneur du mail, il n'y avait pas de double communication.

La plaignante retient aussi qu'il y a déformation des propos de Franco Dragone dans la phrase « le Louviérois a annoncé à son personnel qu'il n'y aurait finalement aucun licenciement alors qu'il dit sa société au bord de la faillite ». Pour elle, Franco Dragone ne s'est pas exprimé en ces termes. Elle souligne le ton sensationnaliste emprunté par la journaliste et la présence de point de vue et indique qu'à la phrase suivante la journaliste relate cette soi-disant « annonce » au conditionnel alors que dans le chapeau elle est donnée à l'indicatif.

Par ailleurs, la plaignante s'étonne de l'espace de parole laissé au discours de créanciers anonymes qui sous-entendent un mensonge organisé de Franco Dragone et relève plusieurs manques de précision : la création d'un studio Dragone en Italie est un projet patronné par Franco Dragone et dédié uniquement à l'art lyrique ; l'affirmation selon laquelle de récentes « révélations » démontrent que Franco Dragone ne manque pas de projets s'appuie sur les propres révélations de la journaliste qui n'ont été confirmées nulle part et dont certaines sont fausses. Ainsi, le Lido à Shanghai et le spectacle à Canton sont de fausses informations ; l'information sur la création d'un studio en Italie se veut être un scoop mais elle n'est pas détaillée et laisse planer un doute sur l'ampleur du projet et ses implications financières. Quant au passage relatant le travail du mandataire de justice, la plaignante relève que la faillite virtuelle n'est pas la raison de l'exclusion du transfert des activités de PDD vers une autre société de Franco Dragone mais plutôt le contraire. De plus, la plaignante déplore une nouvelle fois le recours à des sources anonymes car à son estime on peut faire dire n'importe quoi à des sources anonymes. De manière générale, la plaignante dénonce un manque de crédibilité de l'article au vu de l'utilisation à trois reprises de sources anonymes.

La plaignante reproche également le ton emprunté dans plusieurs formulations par la journaliste :

- « une annonce pour le moins risible » : pour la plaignante, il s'agit d'un ton orienté qui laisse sous-entendre que la journaliste a sa propre opinion sur la véracité de cette annonce ;
- « débarquer la moitié de son personnel » : la plaignante reproche un ton négatif qui laisse croire que Franco Dragone n'accorde pas d'intérêt à son personnel ;

- « on peut légitimement s'interroger sur les motivations d'une telle double communication... » : la plaignante relève un ton rempli de sous-entendus ;
- « en principe, le groupe Dragone est tenu de remettre un plan » : la plaignante trouve que le ton laisse sous-entendre que c'est la théorie mais qu'il est probable que les choses se passent autrement ;
- « pas de transfert d'entreprise de Dragone à lui-même » : pour la plaignante, le ton emprunté est un sous-entendu : un transfert à soi-même sous-entend quelque chose de frauduleux.

Quant à l'encart titré « Jean-Louis Jadot remplace Hamann », la plaignante relève plusieurs erreurs : Didier Hamann n'a pas été démis de ses fonctions et il ne négocie pas les contrats d'artistes. De plus, la plaignante estime que le terme « recasé » est sensationnaliste et plein de sous-entendus.

En conclusion, le Groupe Dragone considère que son redressement est compromis par ces informations inexactes et malveillantes circulant dans *La Libre* car elles contribuent à semer le doute et à alimenter une image négative de Franco Dragone et de sa société. La plaignante estime que cela a de nombreuses conséquences sur le monde judiciaire, sur ses collaborateurs belges et étrangers, sur ses créanciers et banquiers et sur la conclusion de partenariats.

Lors de l'audition

La plaignante insiste sur le contexte particulier de la publication de l'article litigieux : l'entreprise était alors en pleine procédure de réorganisation judiciaire depuis avril 2016 et un mandataire de justice désigné pour faire la clarté sur les comptes avait déposé ses conclusions le 21 février 2017. Dans ce cadre, deux camps se sont formés : d'une part, les créanciers affirmant que l'entreprise mentait sur sa situation réelle pour ne pas rembourser ses dettes et montant toute bonne nouvelle pour PDD en épingle pour affirmer que les choses étaient bien plus roses qu'il n'y paraissait ; d'autre part, les Productions du Dragon essayant de démontrer ses difficultés réelles puisqu'elle était au bord de la faillite.

La plaignante reprend les arguments développés dans sa plainte. Elle souligne que la contradiction mise en avant par la journaliste (double discours) correspond en fait à deux positions successives, tenues à des moments différents. Elle précise que dans ce type d'industrie cyclique, une seule commande peut sauver 15 emplois et que de telles commandes prennent du temps à négocier et finaliser. La plaignante reproche à la journaliste de ne pas avoir tenu compte du mail qui confirmait qu'il y avait eu un revirement de situation suite à des contrats arrivés à maturation. Pour elle, la question posée par la journaliste était de savoir si l'entreprise allait surseoir ou pas aux licenciements. Une réponse y a clairement été donnée dans le mail : PDD a décidé de surseoir aux licenciements grâce à la concrétisation de nouveaux partenariats. La plaignante estime donc qu'en omettant de faire part de la teneur du mail, la journaliste a occulté certains faits avec une intention de noircir PDD et la personnalité de son fondateur. Cette intention globale se ressent dans la succession et la continuité des articles rédigés par le média sur le groupe. La plaignante indique que le mandataire de justice était au courant de ce revirement de situation mais que le groupe n'en avait pas informé le tribunal puisque cela ne fait pas partie de la procédure. Pour elle, il était plus important de savoir de manière générale si des licenciements allaient ou non avoir lieu que de savoir précisément si Dragone avait fait une annonce orale à son personnel. La plaignante estime que sa réponse par mail indiquait clairement qu'il avait reçu une nouvelle commande qui permettait de surseoir pour le moment aux licenciements mais qu'il lui était impossible de savoir combien de temps allait durer cette situation puisque cela dépendait d'éventuelles commandes futures.

L'article en cause est pour la plaignante un énième article orienté, rédigé sur un ton tendancieux et basé sur des approximations qui vont toutes dans le même sens : PDD va bien mais se dit proche de la faillite. Elle rappelle ces approximations et ajoute qu'elle estime que le vocabulaire utilisé tout au long de l'article témoigne d'un parti pris du média qu'elle ne trouve pas digne d'une rédaction comme celle de *La Libre Belgique*. Pour la plaignante, la priorité était de sauver les emplois du groupe et pas de communiquer avec les médias. Elle souligne que M. Dragone a toujours refusé toute interview aux médias car il est épuisé et très souvent à l'étranger.

Le média / la journaliste :

Dans leur réponse

La journaliste rappelle que le 23 janvier 2017 [le 24 janvier en fait] un article titré « La Louvière : pas de licenciement chez Dragone » est publié dans l'édition du Centre de *La Nouvelle Gazette*. Cet article fait état d'une annonce de Franco Dragone aux membres de son personnel quant à leur avenir au sein de l'entreprise. Cette annonce est rapportée par Mme Sabrina Gervasi, secrétaire permanente SETCa. Selon cette dernière, Franco Dragone a promis qu'il n'y aurait aucun licenciement chez PDD. Le même article évoque la surprise du personnel car quelques semaines plus tôt il semblait difficile d'éviter les

licenciements. L'article indiquait que cette annonce rassurait les employés même s'ils se disaient méfiants en l'absence de précision sur le plan de redressement.

La journaliste mentionne qu'à la suite de cet article, elle a décidé de contacter Mme Sabrina Gervasi le 2 février 2017 afin de vérifier la teneur de ses propos rapportés dans *La Nouvelle Gazette*. Elle indique que Mme Gervasi les a confirmés. La journaliste a alors contacté le groupe Dragone afin de saisir la portée de cette annonce faite au personnel. Elle indique avoir posé au téléphone la question suivante à Marie Tirtiaux : « Nous avons découvert en lisant la presse locale que M. Dragone aurait annoncé verbalement le mois dernier à son personnel son intention de ne licencier finalement aucun travailleur de PDD. Ces déclarations rapportées par *La Nouvelle Gazette*, édition du Centre, nous ont été confirmées par la secrétaire permanente SETCa, Sabrina Gervasi. Pouvez-vous nous confirmer (ou infirmer donc) ces déclarations dans le chef de Franco Dragone ? Cela signifie-t-il que les propos tenus par l'avocate de PDD (son intention de se séparer de la moitié de son personnel au regard de la situation financière du groupe) lors de la dernière audience du tribunal de commerce de Mons le 24 octobre 2016 ne sont plus d'actualité ? ». La journaliste précise que Marie Tirtiaux n'a pas souhaité répondre oralement à cette question et qu'elle a formulé sa réponse par email. La journaliste rappelle que sa question était « pouvez-vous nous confirmer (ou infirmer donc) que Mr Dragone a bel et bien annoncé verbalement à son personnel le mois dernier son intention de ne licencier finalement aucun membre du personnel de la société louviéroise ? » et qu'elle a écrit dans son article que « contactée par nos soins, la porte-parole du groupe Dragone, Marie Tirtiaux, n'a ni confirmé, ni infirmé cette information ». La journaliste estime que la réponse donnée par email ne répond pas vraiment à sa question posée verbalement.

Quant à la soi-disant intention de cacher des éléments de vérité qui permettent l'établissement des faits, la journaliste précise que son article fait bien mention de la concrétisation de nouveaux partenariats dans le chef du groupe Dragone : « il est vrai que les dernières révélations dans la presse ont montré que le chorégraphe louviérois ne manquait pas de projets ». La journaliste estime donc qu'elle n'a jamais occulté ou pas tenu compte de la prise de position émise par PDD dans la rédaction de son article mais souligne-t-elle « encore faut-il seulement que la réponse formulée par écrit réponde à la question posée oralement quelques heures plus tôt ».

Lors de l'audition

La journaliste estime avoir emprunté un ton piquant et incisif pour donner du relief à son papier mais en aucun cas un ton sensationnaliste ou orienté. Elle cite l'exemple, du jeu de mots « pirouettes judiciaires » utilisé à plusieurs reprises par ses confrères pour renvoyer à un transfert d'entreprise sous contrôle judiciaire ou de « Mister Dragone fait son show », en lien avec le monde du spectacle, *core business* de Dragone. Elle explique la manière avec laquelle elle contactait habituellement le groupe Dragone. Elle rappelle que la question posée à l'attachée de presse du groupe portait précisément sur le fait que Dragone ait fait une annonce orale à son personnel. Elle précise avoir également contacté la représentante syndicale mentionnée dans la presse locale qui lui a confirmé qu'une telle annonce avait été faite au personnel. La journaliste répète avoir pris en compte la réponse qui lui a été formulée par mail à la suite de cette demande. Elle estime que la réponse formulée par mail ne répondait pas à la question posée par téléphone. Elle indique n'avoir pas tenté de recontacter la porte-parole suite à la réception du mail pour lui faire savoir que ce dernier ne répondait pas à la question posée quelques heures plus tôt puisque celle-ci lui avait clairement indiqué qu'elle ne communiquerait que par écrit sur le sujet. Elle ajoute avoir parlé de « double discours » puisque Dragone avait communiqué à son personnel une information qu'il n'avait donnée ni aux journalistes ni au tribunal.

Elle réfute l'argument qui avance qu'elle ne s'appuie que sur ses propres révélations pour écrire ses articles, soulignant que l'information relative au spectacle à Canton, était une information du *Soir* et pas de *La Libre* et qu'elle renvoyait également à l'information du *Soir* et de SudPresse sur Shanghai. Elle dit n'avoir pas remarqué le changement de temps utilisé entre le chapeau (présent) et le corps du texte (conditionnel). La différence pourrait tenir au fait que les chapeaux sont plus incisifs que le corps de l'article.

La journaliste indique enfin que, dans son travail quotidien, elle essaye toujours de donner la tonalité et l'orientation de ses sources mais que dans ce cas, vu que les sources (des créanciers) avaient quelque chose à attendre en retour du groupe Dragone (argent ou autre), elle devait redoubler de prudence et les protéger. Elle précise encore qu'elle n'a jamais eu l'impression d'être instrumentalisée car elle démultipliait toujours ses sources et précise que dans un tel dossier chaque personne qui la contactait pouvait être animée d'un tel dessein mais qu'elle elle ne l'a jamais personnellement ressenti.

Le média conteste l'intention de noircir M. Dragone et précise qu'il est normal pour un média de ne pas se contenter de la communication officielle d'un groupe mais d'aller gratter plus loin. Le média relève

l'opacité entretenue par PDD dans sa communication. La journaliste note qu'il est étonnant que PDD ait peu voire pas du tout communiqué sur les nouveaux projets alors que la survie du groupe dépendait de ceux-ci.

Le média souligne avoir demandé à plusieurs reprises une interview à Franco Dragone, sans succès puisque cela leur a toujours été refusé.

Solution amiable :

A l'issue de l'audition, le média et la plaignante ont convenu de rechercher une solution amiable conjointe aux dossiers 17-10 et 17-11. Le 11 octobre 2017, les plaignants ont indiqué au CDJ que les échanges entre les parties n'avaient pas abouti.

Avis :

Au préalable, le CDJ souligne que l'avis porte uniquement sur l'article contesté (3 février). Il rappelle qu'il est d'intérêt général pour un média de s'intéresser au devenir et à la gestion d'une entreprise de renom en difficulté financière, précisant que l'ampleur donnée à la couverture d'une information relève de l'autonomie rédactionnelle.

Considérant le reproche fait à la journaliste de ne pas avoir tenu compte des informations que lui avait communiquées par mail les Productions du Dragon et d'avoir de ce fait écrit des contrevérités, le CDJ laisse le bénéfice du doute à la journaliste. Au vu des versions en présence, il constate d'une part un malentendu manifeste entre les parties quant à la question originelle formulée par la journaliste, et d'autre part un manque de clarté dans la réponse écrite qu'y a apportée l'entreprise. Le grief n'est pas fondé. De même, il ne voit aucun indice d'un manquement déontologique dans le fait d'avoir indiqué que M. F. Dragone avait annoncé à son personnel qu'il n'y aurait aucun licenciement alors qu'il a dit sa société au bord de la faillite. Les faits évoqués ont été vérifiés et sont avérés.

Pour le CDJ, le défaut de précision relatif aux différents projets de l'entreprise cités par la journaliste ne prête pas à conséquence sur le sens général de l'information donnée dès lors que ceux-ci n'étaient cités qu'à titre d'exemple sans autre détail sur leur réalisation. Il en va de même des approximations relevées dans l'encart « Jean-Louis Jadot remplace Hamann » qui sont également sans effet majeur sur le sens de l'information principale. Il estime par ailleurs que la différence de conditionnel entre le chapeau (« a annoncé à son personnel qu'il n'y aurait aucun licenciement ») et le corps de l'article (« aurait annoncé son intention de ne licencier aucune personne ») ne tronque pas les faits et relève plutôt d'une maladresse dès lors qu'en contexte les deux propositions ont pour même objectif de mettre en avant l'éventualité du non-licenciement en contradiction avec la déclaration de faillite. Les articles 1^{er} et 3 du Code de déontologie ont été respectés.

Le CDJ est d'avis qu'il était légitime pour la journaliste de ne pas identifier les créanciers qui s'exprimaient sur la société Dragone alors qu'ils étaient impliqués dans une procédure de réorganisation judiciaire avec celle-ci. Le Conseil rappelle que si la règle consiste pour les journalistes à faire connaître les sources de leurs informations, elle prévoit également qu'ils puissent préserver l'anonymat des sources confidentielles (art. 1 et 21 du Code de déontologie). Le CDJ note de surcroît qu'en l'espèce la journaliste a recoupé les sources qu'elle citait. On ne peut par ailleurs lui reprocher d'avoir donné plus d'importance à la parole de ces sources dès lors que le groupe Dragone ne communiquait pas sur le sujet et avait répondu laconiquement à la question de la journaliste.

Le CDJ observe que la tonalité générale de l'article peut paraître critique par l'accumulation de certains termes utilisés. Il retient que cette tonalité, à l'exception d'une seule formulation (« une annonce pour le moins risible »), résulte principalement d'effets de style destinés à rendre l'article plus incisif et non d'une volonté apparente de nuire ou d'induire un jugement personnel. Il rappelle que ce n'est pas parce qu'un article est critique qu'il est partial ou empreint de parti pris. Le grief n'est pas avéré.

Décision : La plainte n'est pas fondée.

CDJ - Plainte 17-10 - 11 octobre 2017

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Aurore d'Haeyer
Jean François Dumont
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Clément Chaumont
Jean-Pierre Jacqmin

Rédacteurs en chef

Thierry Dupiéreux
Yves Thiran

Société civile

Ulrike Pommée
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion : Martine Vandemeulebroucke, Sandrine Warsztacki, Laurence Mundschau.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président